

**ARRETE N° 173 /2023**

**Mise en place d'un panneau « STOP » sur le chemin Venant à son intersection avec la rue Paul Demange (RD 31) à Ravine-du-Pont.**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code de la Voirie routière,**

**Vu le Code Pénal,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,**

**Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,**

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de tous les usagers, de réglementer l'intersection du chemin Venant avec la rue Paul Demange, à Ravine du Pont, par l'apposition d'un panneau « STOP »,

**ARRETE :**

**Art. 1er. - Un panneau « STOP » est apposé à la limite du chemin Venant, à son intersection avec la rue Paul Demange (RD 31) à Ravine-du-Pont.**

**Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**



PETITE-ILE, le 22 Mai 2023

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le 22 Mai 2023  
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.